



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 7443

du 27/01/2020

### Addendum à la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 – Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé – Année scolaire 2019-2020

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n°7176

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 1/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte

Mots-clés

## Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Maternel ordinaire Primaire ordinaire
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé

## Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les Gouverneurs de province</li><li>Les organisations syndicales</li></ul>
---

## Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa Salomonowicz, Directrice générale, DGPE

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

Le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française a modifié l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Cet article prévoyait une dérogation à la priorisation des titres au bénéfice de membres du personnel porteurs de compétences particulières lorsqu'ils exerçaient certaines fonctions dans l'enseignement spécialisé.

Désormais, la dérogation est étendue aux membres du personnel exerçant dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 7 février 2019 précité :

*Article 35. - Un membre du personnel exerçant sa fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française qui est porteur pour sa fonction d'un titre de capacité autre que requis peut être désigné ou engagé à titre temporaire par dérogation aux règles de priorisation reprises à l'article 26 à la condition de posséder une des compétences particulières retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.*

*Ces compétences particulières sont certifiées ou attestées par un organisme de formation reconnu par le Gouvernement.*

*Dans l'enseignement spécialisé, les compétences particulières retenues sont arrêtées par le Gouvernement sur proposition conjointe des Conseils généraux visés à l'article 5, 44° et 45°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.*

*Dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les compétences particulières sont arrêtées par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental visé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ou sur proposition du Conseil général de concertation prévu au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.*

L'arrêté fixant les différentes compétences particulières est l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

La présente circulaire vise à modifier la circulaire n°7176 afin d'y intégrer la nouvelle dérogation portée par l'article 35.

Par conséquent, à la page 50, le point 1.5.4. est remplacé par ce qui suit:

#### **1.5.4. Recrutement d'un candidat porteur de compétences particulières**

- **Dérogation n°10 :**

Le MDP, temporaire non prioritaire et porteur d'un titre de capacité autre que TR, est recruté dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ~~ou~~, dans l'enseignement spécialisé organisé en application des art. 8bis et 8ter du D-03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé, ou dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 7/02/2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans la fonction renseignée sur le FOND12 et possède une des compétences particulières définies par le Gouvernement et retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.

**Lisa SALOMONOWICZ**

**Directrice générale**